



*Le Président
Député à l'Assemblée Nationale*

ARRETE N° 2010 - 204
portant constitution du Comité Consultatif de la Réserve
Naturelle Régionale des Partias (Commune de Puy Saint André,
Département des Hautes-Alpes)

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R.332-41;
- VU la délibération n°08-13 du 8 février 2008 du Conseil régional relative au renforcement de la compétence environnement de la Région et la création de Réserves Naturelles Régionales ;
- VU la délibération n°09-277 du 30 octobre 2009 du Conseil régional portant sur le classement de la Réserve naturelle régionale des Partias ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est institué un comité consultatif de gestion de la réserve naturelle régionale des Partias.

Article 2 :

Le comité consultatif est présidé par le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant. Le Président du comité est chargé d'animer les réunions.

Article 3 :

Sont membres du comité consultatif :

- Les représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat suivants :
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
 - le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant
 - le Directeur Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant
 - le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant
- Les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements suivants :
 - Le Président du Conseil régional ou son représentant
 - Le Président du Conseil général des Hautes-Alpes ou son représentant
 - Le Président de la communauté de communes du Briançonnais ou son représentant
 - Le Maire de Puy Saint André ou son représentant
- Les représentants des propriétaires et des usagers suivants :
 - Le Directeur de la station de ski de Serre-Chevalier ou son représentant
 - Le Directeur du bureau des guides de Briançon ou son représentant
 - Le Président de l'association « Les amis des Combes » ou son représentant
 - Le Président de l'association foncière pastorale de Puy Saint André ou son représentant
 - Le Président de l'association communale de chasse agréée de Puy Saint André ou son représentant
- Des personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels
 - Le responsable scientifique du Parc National des Ecrins ou son représentant
 - Le Directeur du Conservatoire Botanique National Alpin de Gap-Charance ou son représentant
 - Le représentant de l'association « Mountain Wilderness »,
 - Le représentant du Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM)

Article 4 : Rôle du comité consultatif :

Le comité consultatif de la réserve est chargé de donner un avis sur le fonctionnement de la Réserve Naturelle Régionale, sa gestion et les conditions d'application des mesures de protection prévues à son acte de classement.

Il propose des modalités de conservation ou de restauration du patrimoine.

A cette fin il réunit les avis des différents usagers du site et anticipe d'éventuels conflits d'usage.

Les propriétaires et les co-gestionnaires peuvent faire toutes propositions au Président du comité consultatif sur l'ordre du jour des réunions du comité et concourent à leur préparation et leur animation, sous l'autorité du Président.

Article 5 : Modalités de fonctionnement :

Le Comité consultatif se réunit au moins une fois par an pour examiner le rapport de gestion de l'année écoulée et le programme de l'année suivante.

Le Président du comité consultatif peut inviter toute personne ou organisme en mesure de l'éclairer, en tant qu'expert, sur un sujet relatif à la gestion de la réserve naturelle.

Les co-gestionnaires assistent de droit à tout comité consultatif. Sur demande du Président du comité consultatif, ils apportent les précisions concernant leurs actions qui sont jugées nécessaires aux travaux du comité.

Le comité consultatif peut établir un règlement intérieur à la demande de plus de la moitié des membres ou à l'initiative de son Président.

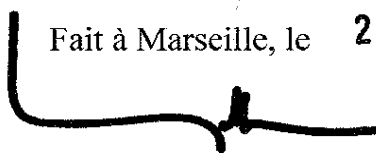
Article 6 :

Les avis du comité consultatif sont adoptés à la majorité relative des membres présents.

Article 7 :

Le présent prend effet après sa transmission au représentant de l'Etat, sa notification et sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Marseille, le 25 MAI 2010



Michel VAUZELLE
Ancien Ministre